



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-008

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2015

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-19-002 - 150910-DGFIP-Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal trésorerie de CHATEAURENARD (2 pages)	Page 4
13-2015-09-19-001 - 150910-DRFIP-Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal trésorerie de CHATEAURENARD (2 pages)	Page 7
13-2015-09-11-001 - 150911-DiRECCTE-Arrêté portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par DECATHLON ZAC du Liourat zone commerciale de Vitrolles 13127 Vitrolles (3 pages)	Page 10
13-2015-09-21-002 - 150921-DiRECCTE-Arrêté portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par DECATHLON CC Auchan ZI Les Paluds 13400 Aubagne (3 pages)	Page 14
13-2015-10-15-007 - 151015-PREF-DRH-Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et l'outre-mer (3 pages)	Page 18
13-2015-10-15-006 - 151015-PREF-DRH-Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et l'outre-mer (3 pages)	Page 22
13-2015-10-19-007 - 151019-PREF-CAB-Arrêté récompense pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 26
13-2015-10-21-008 - 151021-DDTM-Arrêté n°2015-02 portant levée de diverses mesures relatives à l'interdiction temporaire à la mise en consommation humaine des coquillages bivalves zone 13-06.01-B anse Carteau sud (4 pages)	Page 29
13-2015-10-21-001 - 151021-DiRECCTE-Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne 1 2 3 Soleil Kangourou Kids 173 avenue Clot Bey 13008 Marseille (3 pages)	Page 34
13-2015-10-21-002 - 151021-DiRECCTE-Récépissé d'un organisme de services à la personne 1 2 3 Soleil Kangourou Kids 5 rue Blanche 13008 Marseille (2 pages)	Page 38
13-2015-10-21-003 - 151021-PREF-DAG-Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER à La Bouilladisse 13720 dans le domaine funéraire du 21 octobre 2015 (2 pages)	Page 41
13-2015-10-21-009 - 151021-PREF-DAG-Arrêté portant habilitation de la société LOST FUNERAIRE à Marseille 13005 Marseille dans le domaine funéraire du 21 octobre 2015 (2 pages)	Page 44
13-2015-10-21-006 - 151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 23 places du centre CADA LA PHOCEENNE géré par l'association ADRIM (3 pages)	Page 47
13-2015-10-21-005 - 151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 26 places du centre CADA LA CARAVELLE géré par l'association LA CARAVELLE (3 pages)	Page 51

13-2015-10-21-007 - 151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 30 places du centre CADA ADOMA MARSEILLE géré par la société d'économie mixte ADOMA (3 pages)

Page 55

13-2015-10-21-004 - HAB 532 LOST FUNERAIRE _cratation_ (2 pages)

Page 59

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-19-002

150910-DGFIP-Délégation de signature contentieux et
gracieux fiscal trésorerie de CHATEAURENARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHATEAURENARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Catherine LECLERCQ**, Inspecteur des finances publiques, adjointe au chef de poste à la trésorerie de Châteaurenard à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 20.000 €** ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200.000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marc BREGER	B+	1000€	12 mois	10.000
Guy LHARI	B+	1000€	12 mois	10.000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Châteaurenard, le 10/09/2015

La comptable,

Signé
Andrée COURTADE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-19-001

150910-DRFIP-Délégation de signature contentieux et
gracieux fiscal trésorerie de CHATEAURENARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Andrée COURTADE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie de CHATEAURENARD,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Christine ABERLENC, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Sylvie TARDEIL, Contrôleur principal des Finances publiques

Mme Catherine LECLERCQ, Inspecteur des Finances Publiques adjointe au chef de poste

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHATEAURENARD ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHATEAURENARD, le 10 septembre 2015

La responsable de la
Trésorerie de Chateaurenard,

Signé
Andrée COURTADE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-11-001

150911-DiRECCTE-Arrêté portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par DECATHLON ZAC du Liourat zone commerciale de Vitrolles 13127 Vitrolles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

**portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés,
sollicitée par DECATHLON
Z.A.C. du Liourat – Zone Commerciale de Vitrolles – 13127 VITROLLES**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales(ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;

- l'article L.3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

- l'article L.3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le courriel du 29 juillet 2015 et le courrier de confirmation daté du 21 août 2015 par lesquels la société DECATHLON Vitrolles – ZAC du Liourat – Zone Commerciale de Vitrolles – 13127 VITROLLES, sollicite l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés le dimanche 4 octobre 2015 ;

Vu le résultat des consultations engagées le 10 août 2015 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Mairie de VITROLLES, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 21 juillet 2015, et l'accord d'entreprise du 4 décembre 2009 qui fixent les compensations salariales, l'avis du CE daté du 23 juillet 2015;

Vu l'avis émis par l'inspectrice du travail ;

Considérant que l'entreprise DECATHLON Vitrolles, qui a pour activité principale le commerce de détail d'articles ou accessoires de sport et de loisirs en magasins spécialisés, sollicite une dérogation au repos dominical le 4 octobre 2015 afin de préparer ses linéaires pour la saison automne/hiver (déménagement des rayons randonnée/ski) ;

Considérant que l'entreprise DECATHLON Vitrolles invoque, pour justifier le travail dominical, d'une part que seuls les salariés volontaires sont concernés, que la réalisation de cette opération le dimanche, journée durant laquelle l'établissement n'est pas ouvert au public, évitera toute interaction avec celui-ci et constituera un gage de sécurité, la réorganisation effectuée en semaine, pouvant affecter les clients dans leurs actes d'achat ; d'autre part que l'établissement subirait des pertes économiques si les déménagements devaient être effectués en journée et de nuit ;

Considérant que le demandeur ne fait pas la démonstration qu'il lui est matériellement impossible de modifier ses implantations un autre jour que le dimanche, ni par ailleurs, que le travail nocturne ou pendant certaines plages de fermeture de l'établissement (autre que le dimanche), constitue la seule alternative et qu'il ne démontre pas de façon probante que le réaménagement effectué en semaine causerait un préjudice au public;

Considérant que l'atteinte au bon fonctionnement de l'établissement n'est pas démontrée dans la mesure où l'aménagement de la surface commerciale relève des activités commerciales classiques de l'établissement ;

Considérant que le demandeur ne justifie pas la perte financière qu'il annonce, notamment par des données chiffrées (montant estimé pour la journée travaillée le dimanche sans chiffre d'affaire (fermeture au public) et celui estimé pour le travail en nocturne en semaine);

Considérant qu'il n'est pas démontré que le ré aménagement effectué en semaine causerait un préjudice au public ni qu'il porterait atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ;

Considérant que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ne se trouvent pas réunis ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise DECATHLON – ZAC de Liurat – 13127 VITROLLES n'est pas autorisée à déroger exceptionnellement à la règle du repos dominical le 4 octobre 2015.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail – Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue Breteuil 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 11 septembre 2015

Le Directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-09-21-002

150921-DiRECCTE-Arrêté portant rejet de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical des salariés
sollicitée par DECATHLON CC Auchan ZI Les Paluds
13400 Aubagne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

**portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés,
sollicitée par DECATHLON
CC AUCHAN – ZI Les Paluds – 13400 AUBAGNE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales(ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;

- l'article L.3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

- l'article L.3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le courrier daté du 20 août 2015 par lequel la société DECATHLON AUBAGNE – CC AUCHAN– ZI Les Paluds – 13400 AUBAGNE, sollicite l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés le dimanche 11 octobre 2015 ;

Vu le résultat des consultations engagées le 26 août 2015 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie d' AUBAGNE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu l'accord d'entreprise du 4 décembre 2009 qui fixe les compensations salariales et l'avis du CE daté du 18 août 2015;

Vu l'avis émis par l'inspecteur du travail le 18 septembre 2015 ;

Considérant que l'entreprise DECATHLON Vitrolles, qui a pour activité principale le commerce de détail d'articles ou accessoires de sport et de loisirs en magasins spécialisés, sollicite une dérogation au repos dominical le 11 octobre 2015 dans le cadre de « *la participation de collaborateurs à la relocalisation du magasin et au changement de plan de masse du magasin* » (DECATHLON souhaite réorganiser complètement la répartition des rayons : gondoles, linéaires, lignes de caisse, etc...).

Considérant que l'entreprise DECATHLON Vitrolles invoque, pour justifier le travail dominical, d'une part que seuls les salariés volontaires sont concernés, que la réalisation de cette opération le dimanche, journée durant laquelle l'établissement n'est pas ouvert au public, évitera toute interaction avec celui-ci et constituera un gage de sécurité ; d'autre part que l'établissement subirait des pertes économiques dommageables si les déménagements devaient être effectués en semaine lors d'une éventuelle journée de fermeture au public ;

Considérant que le demandeur a été invité, par courrier daté du 26 août 2015, dans le cadre de l'instruction de la requête, à indiquer s'il lui était possible d'envisager d'autres formes d'organisation de travail (recours à du personnel intérimaire ou en contrat à durée déterminée en dehors des périodes d'ouverture du magasin au public, augmentation de la durée quotidienne de travail du personnel titulaire pour la réalisation des travaux hors horaires d'ouverture aux clients, recours au travail de nuit ...) pour éviter le travail dominical ; que ce courrier est resté sans réponse,

Considérant que l'atteinte au bon fonctionnement de l'établissement n'est pas démontrée dans la mesure où l'aménagement de la surface commerciale, motif invoqué pour la demande de dérogation, relève des activités commerciales classiques de l'établissement ;

Considérant que le demandeur ne fait pas la démonstration qu'il lui est matériellement impossible de modifier ses implantations un autre jour que le dimanche, et qu'il ne démontre pas de façon probante que le ré aménagement effectué en semaine causerait un préjudice au public;

Considérant que le demandeur ne justifie pas la perte financière qu'il annonce, notamment par des données chiffrées ;

Considérant que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et/ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ne se trouvent pas réunis ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise DECATHLON – CC AUCHAN – ZI Les Paluds – 13400 AUBAGNE n'est pas autorisée à déroger exceptionnellement à la règle du repos dominical le 11 octobre 2015.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail – Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue Breteuil 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 21 septembre 2015

Le Directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA


Michel BENTOUNSI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-007

151015-PREF-DRH-Arrêté portant ouverture d'un
recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l
accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de
l'intérieur et l'outre-mer



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Préfecture

Direction des Ressources humaines
Bureau des ressources humaines

Arrêté du 15 octobre 2015 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2015 au recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **cinq postes** dans le périmètre Police Nationale à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- carte nationale d'identité en cours de validité

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

**Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des ressources humaines
Bureau des ressources humaines
Pôle Carrière Section concours
Place Félix Baret- CS 80001
13282 Marseille Cedex 06**

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 20 novembre 2015**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Chaque candidat sélectionné sera recruté par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, préfecture chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

15 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-15-006

151015-PREF-DRH-Arrêté portant ouverture d'un
recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l
accès au grade de secrétaire administratif de classe
normale de l'intérieur et l'outre-mer



PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Préfecture

Direction des Ressources humaines
Bureau des ressources humaines

Arrêté du 15 octobre 2015 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 du ministre de l'éducation nationale autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2015 du ministre de l'éducation nationale fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir un poste dans le périmètre Police Nationale à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions. Elles devront également justifier d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité
- copie du diplôme classé au moins au niveau IV

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

**Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des ressources humaines
Bureau des ressources humaines
Pôle Carrière Section concours
Place Félix Baret- CS 80001
13282 Marseille Cedex 06**

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 20 novembre 2015**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Le candidat sélectionné sera recruté par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, préfecture chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-19-007

151019-PREF-CAB-Arrêté récompense pour acte de
courage et dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTE

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTE

ARTICLE 1:


Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de la mairie de Berre-l'Étang dont le nom suit :

M. Jean-Claude MATA, agent technique

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2015



Stéphane BOUILLON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE de COURAGE et de DÉVOUEMENT



LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié,


DÉCERNE

par arrêté du 19 octobre 2015

à Monsieur Jean-Claude MATA, agent technique à la mairie de Berre-l'Étang

LA MÉDAILLE DE BRONZE
pour acte de courage et de dévouement

Fait à Marseille, le 19 octobre 2015


Le Préfet,
Stéphanie BOUILLON

11

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-008

151021-DDTM-Arrêté n°2015-02 portant levée de
diverses mesures relatives à l'interdiction temporaire à la
mise en consommation humaine des coquillages bivalves
zone 13-06.01-B anse Carteau sud

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau Environnement

ARRÊTÉ N° 2015-02 DU 21/10/2015

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) et non fouisseurs (groupe 3) en provenance de la zone 13-06.01-B – Anse de Carteau Sud

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
Vu le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

Vu les articles L.1311-4 du Code de la Santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

Vu les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre I, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;

Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
Vu le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L231-6 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) et non fousseurs (groupe 3) en provenance de la zone 13-06.01-B – Anse de Carteau Sud ;

Considérant les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique REMI de l'IFREMER (LER PAC), bulletins n° 2015-35 en date du 14/10/2015 et n° 2015-37 en date du 21/10/2015 ;

Sur proposition du directeur adjoint de la DDTM délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 07/10/2015 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) et non fousseurs (groupe 3) en provenance de la zone 13-06.01-B « Anse de Carteau Sud » est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les lots de coquillages bivalves fousseurs (groupe 2) et non fousseurs (groupe 3) en provenance de la zone de production mentionnée à l'article 1, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 05/10/2015 jusqu'au 21/10/2015 doivent être rappelés par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002.

Article 3 :

Les lots retirés du marché ou rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009.

Article 4 :

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

Article 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,

- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet
Le chef du service Mer, Eau et Environnement de la DDTM13


Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône
Cyril VANROYE



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-001

151021-DiRECCTE-Arrêté portant renouvellement de
l'agrément d'un organisme de services à la personne 1 2 3
Soleil Kangourou Kids 173 avenue Clot Bey 13008
Marseille



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP519571012

**Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-1 portant agrément qualité Services à la Personne délivré le 20 octobre 2010 à l'EURL « 1 2 3 SOLEIL - KANGOUROU KIDS » sise, à cette date, 173, Avenue Clot Bey - 13008 Marseille,

Vu la certification QUALISAP (FR011120/Version 1), en date du 08/01/2014 effectuée par le Bureau VERITAS,

Vu la demande d'extension d'agrément déclarée complète le 15 mai 2015 et formulée par Monsieur Bruno L'HERMINE, Gérant de l'EURL « 1 2 3 SOLEIL - KANGOUROU KIDS » située 5, Rue Blanche - 13008 Marseille,

Vu la demande d'avis transmise le 01/06/2015 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile,

Considérant d'une part les éléments complémentaires adressés en date du 12 octobre 2015 par Monsieur Bruno L'HERMINE en sa qualité de gestionnaire de l'EURL « 1 2 3 SOLEIL - KANGOUROU KIDS », relatifs à la formation requise pour intervenir dans le cadre de l'assistance aux personnes handicapées.

Considérant d'autre part, que Monsieur Bruno L'HERMINE s'engage, en sa qualité de gestionnaire de l'EURL, à justifier dans un délai de 6 mois après la délivrance de l'agrément, de la réalité du suivi de la formation et de l'obtention de la qualification des personnels intervenants auprès des enfants handicapés,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'EURL « 1 2 3 SOLEIL - KANGOUROU KIDS » dont le siège social est situé 5, Rue Blanche - 13008 MARSEILLE est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 20 octobre 2015 jusqu'au 19 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Conformément à la Certification QUALISAP (FR 011120/Version 1), cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément est étendu à l'activité suivante :

- **Assistance aux personnes handicapées.**

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-002

151021-DiRECCTE-Récépissé d'un organisme de services
à la personne 1 2 3 Soleil Kangourou Kids 5 rue Blanche
13008 Marseille



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP519571012
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne déclarée complète par l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 15 mai 2015 et formulée par Monsieur Bruno L'HERMINE, Gérant de l'EURL « 1 2 3 SOLEIL - KANGOUROU KIDS » dont le siège social se situe 5, Rue Blanche - 13008 MARSEILLE.

L'EURL « 1 2 3 SOLEIL - KANGOUROU KIDS » est enregistrée sous le numéro SAP519571012 à compter du 20 octobre 2015 pour l'exercice :

des activités certifiées agréées :

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

des activités agréées :

- Assistance aux personnes handicapées.

des activités certifiées déclarées :

- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...),

- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-003

151021-PREF-DAG-Arrêté portant abrogation de
l'habilitation de la société POMPES FUNEBRES DU
BASSIN MINIER à La Bouilladisse 13720 dans le
domaine funéraire du 21 octobre 2015

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER »
sise à LA BOUILLADISSE (13720) dans le domaine funéraire, du 21 octobre 2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/385 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise Avenue de la Malvésine, 280 La Bourine - activités local 8 à LA BOUILLADISSE (13720), représentée par M. Frédéric BARNIER, dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 décembre 2018 ;

Considérant la consultation info-greffe du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 15 octobre 2015 attestant que le 30 avril 2015 M. Frédéric BARNIER, a conclu une cession de parts et a procédé à un changement de gérant ;

Considérant les dispositions de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient que tout changement dans les indications visées à l'article R2223-57 du code doit être signalé au Préfet qui a délivré l'habilitation ;

Considérant les dispositions de l'article L2223-35 du code qui punissent d'une amende de 75 000 euros, le fait de diriger en droit ou en fait une entreprise ou établissement sans l'habilitation prévue notamment à l'article L2223-23 du code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 décembre 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/385 de la société dénommée «POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER» sise Avenue de la Malvésine, 280 La Bourine - activités local 8 à LA BOUILLADISSE (13720), représentée par M. Frédéric BARNIER, dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 décembre 2018, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-009

151021-PREF-DAG-Arrêté portant habilitation de la
société LOST FUNERAIRE à Marseille 13005 Marseille
dans le domaine funéraire du 21 octobre 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« LOST FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 21 octobre 2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 24 septembre 2015 de Madame Chantale CORNELIE, Président, sollicitant l'habilitation funéraire de la société dénommée « LOST FUNERAIRE » sise 54, rue George à MARSEILLE (13005), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame Chantale CORNELIE, justifie du diplôme de conseiller funéraire dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code et d'avoir suivi la formation complémentaire de 42 heures requise pour les fonctions de dirigeant d'une entreprise funéraire ; l'intéressée est réputée satisfaisante à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « LOST FUNERAIRE » sise 54, rue George à MARSEILLE (13005) représentée par Madame Chantal CORNELIE, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/532.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-006

151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 23
places du centre CADA LA PHOCEENNE géré par
l'association ADRIM



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Étrangers et de la Nationalité
Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile

ARRÊTÉ

**autorisant l'extension pour 23 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
« CADA - LA PHOCEENNE » (FINESS ET n°: 13 001 889 8) à MARSEILLE, et géré
par l'association « ADRIM » (FINESS EJ n°: 13 080 438 8).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, L 348-1 et suivants concernant les CADA, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, R 348-1 et suivants concernant les CADA ;
- VU l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5000 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, et le projet déposé dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU les projets déposés par six candidats , dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R 313- 6 CASF et soumis à l'instruction ;
- VU le courrier du ministre de l'intérieur en date du 24 septembre 2015 concernant la sélection de projets d'extension de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) exemptés de procédure d'appel à projets ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1er mars 2002 et 6 juillet 2005, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » géré par l'association pour le développement des relations inter-communautaires méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places et 50 places, soit une capacité totale de 126 places ;

CONSIDÉRANT que l'extension du centre permet d'optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile dans des logements modulables permettant d'accueillir à la fois des isolés et des familles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation est délivrée à l'association « ADRIM », représentée par son Président, Monsieur TROJANI Antoine, domiciliée 38, boulevard de Strasbourg 13 003 Marseille, N° SIRET : 77 555 87 86 00015, pour l'extension de 23 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE ». La capacité totale du « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » s'élève à 149 places.

ARTICLE 2 :

Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de cette autorité compétente.

ARTICLE 3:

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est régie par l'application des règles de la mutualisation nationale : 30% des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile.

Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI).

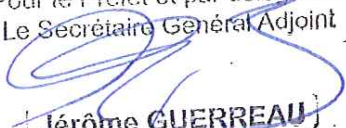
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

(Jérôme GUERREAU)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-005

151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 26
places du centre CADA LA CARAVELLE géré par
l'association LA CARAVELLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Étrangers et de la Nationalité
Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile

ARRÊTÉ

**autorisant l'extension pour 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
« CADA LA CARAVELLE » (FINESS ET n°13 001 865 8) géré par l'association « LA
CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, L 348-1 et suivants concernant les CADA, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, R 348-1 et suivants concernant les CADA ;
- VU l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5000 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, et le projet déposé dans le département des Bouches-Bouches-du-Rhône ;
- VU les projets déposés par six candidats , dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R 313- 6 CASF et soumis à l'instruction ;
- VU le courrier du ministre de l'intérieur en date du 24 septembre 2015 concernant la sélection de projets d'extension de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) exemptés de procédure d'appel à projets ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-45, n° 2010 223-5 et n° 2013 192 - 0006, en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 11 juillet 2013, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » géré par l'association «LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places et 72 places, soit une capacité totale de 89 places ;

CONSIDÉRANT que l'extension du centre permet d'optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile dans des logements modulables permettant d'accueillir à la fois des isolés et des familles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation est délivrée à l'association « LA CARAVELLE », représentée par son Président, Monsieur Bruno JOANNON, domiciliée 27 Boulevard Merle -13012 MARSEILLE, N° SIRET : 321 407 124 000 49, pour l'extension de 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE ». La capacité totale du « CADA LA CARAVELLE » s'élève à 115 places.

ARTICLE 2 :

Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de cette autorité compétente.

ARTICLE 3:

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est régie par l'application des règles de la mutualisation nationale : 30% des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile.

Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « LA CARAVELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-007

151021-PREF-DEN-Arrêté autorisant l'extension pour 30
places du centre CADA ADOMA MARSEILLE géré par
la société d'économie mixte ADOMA



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Étrangers et de la Nationalité
Bureau de l'Éloignement du Contentieux et de l'Asile

ARRÊTÉ

**autorisant l'extension pour 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
«CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société
Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, L 348-1 et suivants concernant les CADA, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, R 348-1 et suivants concernant les CADA ;
- VU** l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5000 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, et le projet déposé dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les projets déposés par six candidats , dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R 313- 6 CASF et soumis à l'instruction ;
- VU** le courrier du ministre de l'intérieur en date du 24 septembre 2015 concernant la sélection de projets d'extension de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) exemptés de procédure d'appel à projets ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA "Diffus" et "Isolés", en un seul, « CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) pour une capacité de 114 places ;

CONSIDÉRANT que l'extension du centre permet d'optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile dans des logements modulables permettant d'accueillir à la fois des isolés et des familles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation est délivrée à La SA d'Économie mixte « ADOMA » sise 42, Rue Cambronne 75 740 PARIS cedex 15, représentée par Monsieur Christian ARNAUDO, Directeur d'Établissement Méditerranée, domiciliée 6 rue Pierre Leca, 13 003 MARSEILLE, N° SIRET : 788.058.030.056.27., pour l'extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADOMA MARSEILLE ».

La capacité totale du « CADA ADOMA MARSEILLE » s'élève à 144 places.

ARTICLE 2 :

Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de cette autorité compétente.

ARTICLE 3:

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est régie par l'application des règles de la mutualisation nationale : 30% des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile.

Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADOMA MARSEILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

(Jérôme GUERREAU)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-21-004

HAB 532 LOST FUNERAIRE _cratation_



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« LOST FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 21 octobre 2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 24 septembre 2015 de Madame Chantale CORNELIE, Président, sollicitant l'habilitation funéraire de la société dénommée « LOST FUNERAIRE » sise 54, rue George à MARSEILLE (13005), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame Chantale CORNELIE, justifie du diplôme de conseiller funéraire dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code et d'avoir suivi la formation complémentaire de 42 heures requise pour les fonctions de dirigeant d'une entreprise funéraire ; l'intéressée est réputée satisfaisante à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « LOST FUNERAIRE » sise 54, rue George à MARSEILLE (13005) représentée par Madame Chantal CORNELIE, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/532.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI